



Paris, le 15 juillet 2014

Objet : Coupure d'eau illégale

Monsieur ou Madame le Maire,
Monsieur ou Madame l'opérateur de distribution d'eau,

La Fondation Danielle Mitterrand – France Libertés et la Coordination Eau-Île-de-France souhaitent vous rappeler par ce courrier que depuis le 27 février 2014, date d'application du décret n° 2014-274 qui met en œuvre la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite loi Brottes, il est interdit de couper la fourniture en eau dans une résidence principale pour motif d'impayé en France.

La disposition législative stipule que « Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. [...] Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année ».

De ce fait, nous vous demandons de rétablir, dans les plus brefs délais et sans faire payer de frais supplémentaires, la fourniture en eau au domicile de la personne porteuse de ce courrier et de stopper toutes les coupures en eau pour raison d'impayés sur le territoire dont vous avez la responsabilité. Nous vous conseillons aussi d'en référer à qui de droit au sein de votre organisation afin de diffuser très largement cette information.

Sans réaction de votre part, nous serons amenés à réfléchir à la possibilité d'engager une procédure judiciaire à votre rencontre.

Dans l'espoir que notre requête soit entendue, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.